

# RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE



## COMITE DIRECTEUR

**Article 1** - Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres, aux jours et heures fixés au début de chaque saison.

**Article 2** - Tout Club affilié ne peut avoir plus de deux membres au sein du Comité de Direction.

**Article 3** - Les Membres du Comité de Direction sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration du District. Il fixe chaque année, en début de saison, le montant des diverses cotisations et amendes par B.O. Ils peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.

**Article 4** – Les modalités de candidature aux élections pour le renouvellement du Comité de Direction du District sont prévus à l'article 16 des Statuts.

**Article 5** - Le Comité Directeur est responsables de la gestion du District.

Il pourra être aidé dans sa tâche par le personnel administratif rémunéré.

Le Secrétaire Général doit présenter à l'Assemblée Générale un compte-rendu moral et sportif de la saison écoulée.

Toute correspondance, à l'arrivée, doit obligatoirement passer par le secrétariat, qui la répartit aux divers services. Toute correspondance au départ doit être signée par le Président, le Secrétaire Général ou le Directeur Administratif par délégation.

**Article 6** - Le Trésorier Général est chargé de gérer les biens du District ; il est tenu de présenter ses comptes tous les trimestres aux réunions du Comité Directeur et le compte rendu de la situation financière du District, lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les opérations du Trésorier-Adjoint se font sous le contrôle et la responsabilité du Trésorier Général.

Les envois de fonds doivent toujours être libellés impersonnellement au nom du "District des P.O."

**Article 7** - Au cas où plus de 3 membres du Comité Directeur seraient démissionnaires, une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée d'urgence

**Article 8** - Les décisions du Comité de Direction et des Commissions sont prises à huis clos; les membres ne peuvent assister aux délibérations pour les litiges intéressant leur club.

**Article 9** - Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction et des Commissions, communications ou informations diverses, seront insérés dans le Bulletin Officiel.

**Article 10** - Le District peut convoquer un ou plusieurs membres d'un club ou un arbitre lorsque l'étude d'une réclamation le justifie. Le club étant entièrement responsable de ses délégués, aura à répondre de leur absence non motivée, et pourra, dans ce cas, être frappé d'une amende.

En dehors des décisions disciplinaires, le Comité de Direction se réserve le droit d'examiner exceptionnellement toute décision prise par l'une de ses Commissions.

Sauf cas d'urgence ou de certaines décisions disciplinaires, la notification des décisions et des appels est faite, par l'intermédiaire du Bulletin Officiel du District ou d'Internet (boîte mail officielle).

**Article 11** - Les demandes éventuelles d'amnistie ou de sursis à une peine de suspension ne peuvent être formulées au cours de la saison où la sanction a été prononcée et sous réserve que soit purgée la moitié de la peine.

**Article 12** - La compétence pour statuer sur les demandes de remise de peine appartient à l'organisme disciplinaire qui a rendu la décision, et qu'il peut donc s'agir, selon le cas, de l'organisme de première instance ou d'appel.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 1** - Ne peuvent être portées à l'ordre du jour, ni discutées en Assemblée Générale, les questions ayant un caractère particulier intéressant personnellement les membres du district ou les clubs, ou bien visant des décisions concernant des litiges jugés ou des pénalités infligées.

**Article 2** - Toute proposition de modification aux différents règlements du District, devra être adressée au Secrétariat du District au plus tard le second lundi du mois de Mars. Elle sera accompagnée d'un exposé des motifs la justifiant.

**Article 3** - Lorsque l'Assemblée Générale décidera l'augmentation ou la diminution des participants à l'une ou l'autre des divisions, cette modification ne pourra être mise en application qu'au cours de la saison suivant celle après laquelle elle aura été prise.

**Article 4** - Les clubs absents et non représentés à l'Assemblée Générale seront passibles d'une amende dont le montant sera fixé par le Comité Directeur.

**Article 5** - Toutes les distinctions et récompenses seront, en principe, remises lors de l'Assemblée Générale.

## **CLUBS**

**Article 1** - Tout club affilié doit remettre à la disposition du District un terrain aux dimensions réglementaires.

Les clubs seront tenus responsables des terrains qu'ils présenteront pour y

disputer leurs rencontres.

**Article 2** - Le club affilié peut déléguer un de ses membres aux réunions du Comité de Direction ou des Commissions pour présenter ou défendre une réclamation, à la condition qu'il soit titulaire de la licence de Dirigeant et qu'il ne soit pas sous le coup d'une suspension, sauf si la décision le concerne.

**Article 3** - Tout club qui n'aura pas fourni, à la date fixée, les renseignements demandés par le District, sera passible d'une amende ; en cas de non règlement de celle-ci sous huitaine, il sera déclaré battu par pénalité si son adversaire a formulé des réserves sur la situation.

**Article 4** - Une sanction sera infligée à tout membre, club ou arbitre qui aura :

- 1) - Enfreint les règlements, au cours des réunions organisées par le District, ou placées sous son contrôle.
- 2) - Commis des actes préjudiciables au District.
- 3) - Pris part à une réunion à laquelle participerait un club de football non affilié à la F.F.F. ou non reconnue par celle-ci.

Dans tous les cas, le club sera frappé d'une amende.

**Article 5** - A l'exception d'un joueur exclu du terrain, nul ne pourra être pénalisé, s'il n'a reçu une convocation de demande de rapport par l'intermédiaire du Bulletin Officiel ou une citation directe cinq jours avant la séance. En cas de comparution ou sans explication écrite des intéressés, il sera alors statué.

**Article 6** - Les pénalités qui seront publiées dans le Bulletin Officiel sont celles prévues à l'art. 200 des RG.

**Article 7** - Au début de chaque saison, les clubs doivent adresser à la Ligue et au District, la composition de leur Comité et de leurs Commissions responsables envers la F.F.F., la Ligue et le District. Tout changement ultérieur doit également être immédiatement signalé à ces derniers.

Le District doit, d'autre part, être avisé dans la huitaine, de toutes les démissions ou radiations prononcées dans les clubs.

Si à l'expiration d'un nouveau délai de huit jours, celui-ci n'a pas fait parvenir de justification, la radiation sera prononcée, avec extension à tous les clubs.

**Article 8** - *RESERVE*

**Article 9** - Les membres, dont le club serait redevable des sommes quelconques au District ne pourront faire partie d'un autre club qu'après règlement de la dette par le club.

**Article 10** - Lorsqu'un club sera en non activité, les sommes pouvant lui revenir seront bloquées au District, jusqu'à reprise de son activité, ou dissolution définitive.

**Article 11** - Sur la demande du District, les clubs seront tenus de mettre leur terrain à sa disposition, au moins deux fois au cours de la saison. Faute d'avoir prévenu le District en temps opportun, le club refusant l'organisation d'une rencontre, pour quelque raison que ce soit, sera pénalisé d'une amende.

**Article 12** - Lorsque deux clubs utilisent régulièrement le même terrain, le match officiel prime toujours sur le match amical, sauf entente entre tous les intéressés, ou, à défaut, décision du District.

**Article 13** - Les clubs organisant des épreuves, concours ou tournois, doivent, quinze jours au moins avant leur début, solliciter l'accord du District en y joignant le règlement et le droit fixé.

Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participant auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant le District des décisions prises par la Commission d'organisation, restant entendu que tous les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District. Il ne pourra être attribué de primes aux participants, à l'exception de lots en nature.

**Article 14** - Dans la conclusion des matches amicaux, les clubs sont invités à préciser les conditions d'acceptation : montant de l'indemnité de déplacement et du forfait.

Les litiges soumis au District doivent être appuyés de la même somme que celle prévue pour les réclamations lors des matches officiels. Les cas de discipline seront jugés exactement dans les mêmes conditions que pour les matches officiels.

**Article 15** - Les équipes sélectionnées sont formées par les Commissions compétentes et leur composition doit être soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Tout joueur retenu pour un match de sélection (titulaire ou remplaçant) sera convoqué par l'intermédiaire de son club et devra confirmer lui-même sa participation. Celui qui refusera son concours sans motif reconnu valable, sera suspendu pour une durée laissée à l'appréciation du District.

**Article 16** - Tout effort fait par un club, dirigeant ou membre du club, pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné, sera sanctionné.

**Article 17** - Les clubs disputant des Epreuves fédérales, régionales ou le Championnat de DEPARTEMENTAL 1 et DEPARTEMENTAL 2, doivent obligatoirement engager au moins deux (2) équipes dans le Championnat de Jeunes du District U9 à U18 et le disputer jusqu'à la fin, sous peine de leur mise hors Championnat et leur rétrogradation dans la série immédiatement inférieure.

Ces équipes de jeunes devront disputer entièrement la première, deuxième ou troisième phase selon que le Championnat se déroulera en deux (2) ou trois (3) phases. Une dérogation exceptionnelle d'un an pourra être accordée sur demande écrite et justifiée du club au Comité Directeur.

**Article 18** - RESERVE

**Article 19** - Tous les clubs doivent faire figurer en tête de leur papier à lettre leur numéro d'affiliation à la F.F.F., ainsi que leur numéro d'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports et numéro Siren rendus obligatoires par décret.

**Article 20** - Le District des P.O. décline toute responsabilité pour tous les accidents pouvant survenir au cours des compétitions qu'il organise.

### **Article 21**

Les membres du Comité Directeur, Les membres des Commissions du District, les arbitres officiels, auront l'accès gratuit sur tous les terrains sur lesquels se dérouleront les rencontres amicales ou officielles organisées par le District, à condition de présenter leur carte officielle, comportant le millésime de la saison en cours et dans les conditions prévues au dos de la carte.

## **COMMISSIONS**

**Article 1** - les Commissions sont nommées chaque saison par le Comité Directeur, à l'exception des Commissions Disciplinaires qui le sont pour 4 ans, leurs membres doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Il peut être adjoint à chacune d'elles, un ou plusieurs délégués du Comité Directeur, ayant seulement voix consultative.

**Article 2** - La Commission nomme son bureau qui comprend au moins un président (nommé par le Comité Directeur,) un vice-président et un secrétaire.

**Article 3** - Elles se réunissent périodiquement, sans convocation spéciale, au jour et à l'heure fixés en début de saison, en accord avec le Comité Directeur.

**Article 4** - La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents, dont 2 n'appartenant pas au Comité de Direction. Toutes leurs décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

**Article 5** - Chaque séance commencera par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, publié au Bulletin officiel du District.

**Article 6** - Les Commissions jugent en premier ressort sur le vu des pièces figurant aux dossiers, sauf demande d'audition expresse des clubs intéressés. Toutes décisions ou sanctions qu'elles jugent utiles de prendre sont susceptibles d'Appel dans les délais et formes prévus.

**Article 7** - Les décisions des Commissions sont prises à huis clos. Sauf en cas d'urgence exceptionnelle et pour certaines décisions à caractère disciplinaire, elles sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire du Bulletin Officiel ou par les boîtes mail officielles.

Les membres des Commissions ne peuvent assister aux délibérations relatives à des litiges intéressant leur club.

**Article 8** - Le Secrétaire de chaque commission est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance qu'il communique au secrétariat du District. Il transmet à ce dernier, sous son entière responsabilité, toute correspondance à faire et doit rester en contact avec le Secrétariat du District en vue d'assurer la bonne marche de sa Commission.

**Article 9** - Les membres des Commissions peuvent être désignés comme délégués aux matches officiels.

**Article 10** - Tout membre de Commission, absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même après dix absences au cours d'une même saison. Avis en sera donné au Comité de Direction qui procédera à la nomination d'un nouveau membre. Il sera procédé de même, en cas de vacance, par suite de démission.

## COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Art. 1 - NOMINATION - COMPOSITION - RÉUNIONS

Le mandat des membres de la Commission Générale d'Appel est valable pour une saison et est renouvelable.

La Commission nomme son bureau qui comprend au moins un président (nommé par le Comité Directeur,) un vice-président et un secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, le président à voix prépondérante.

Elle se réunit au siège du District sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à huis clos. Les membres de la Commission Générale d'Appel ne peuvent assister aux délibérations pour des litiges concernant leur club (direct ou indirect).

#### Art. 2 - DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de la Commission Générale d'Appel sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

Toute infraction à ces dispositions entraîne l'exclusion de la Commission.

#### Art. 3 - ATTRIBUTIONS

La Commission Générale d'Appel juge les appels interjetés des décisions prises en première instance par les Commissions du District de Football, autres que celles disciplinaires. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale Générale d'Appel sauf si le règlement particulier des épreuves concernées stipule le contraire auquel cas la Commission Générale d'Appel juge en dernier ressort.

#### Art. 4 - MODALITÉS (article intégral des règlements généraux)

1) Dans le cadre de **l'article 190 des RG**, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappée d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier

électronique (avec accusé de réception);  
- soit le jour de la publication de la décision sur le site officiel de l'instance ou sur FOOTCLUBS

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces 2 cas ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue Régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4) La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5) L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

*Ce droit est remboursé s'il est obtenu gain de cause, après déduction de frais de constitution de dossier et de procédure (50 % du droit d'appel).*

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DISCIPLINAIRE D'APPEL**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Art. 1 - DÉSIGNATION ET COMPOSITION**

La Commission Départementale Disciplinaire d'Appel se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique.

Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur du District. Le Président du District ne peut être membre de la Commission. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires du District, ou susceptibles de

se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié au District par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur du District. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents, dont 2 n'appartenant pas au Comité de Direction. Elle se réunit sur convocation.

Les décisions sont prises, à la majorité des membres présents. En cas de partage égale des voix, le Président à voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant la Commission sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

#### Art. 2 - DEVOIR DE RÉSERVE

1. Les membres de la commission et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

#### Art. 3 – ATTRIBUTION

La Commission Départementale Disciplinaire d'Appel juge en dernier ressort les appels interjetés des décisions prises en première instance par la Commission de Discipline du District des P.-O., concernant les sanctions individuelles INFÉRIEURES à 1 AN .